Commune mixte de
Haute-Sorne

Rue de la Fenatte 14
CP 246 - 2854 Bassecourt

Tél. 032 427 00 10
Fax 032 427 00 20

info@haute-sorne.ch
www.haute-sorne.ch

RÈGLEMENT

concernant

LES INHUMATIONS ET LES CIMETIERES

de la Commune mixte de Haute-Sorne

I. DISPOSITIONS GENERALES

Bases légales	Art. 1	Le présent règlement est basé sur le décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
Application	Art. 2	Le présent règlement est applicable aux cimetières de la Commune qui en est la propriétaire.
Responsabilité	Art. 3	Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion des cimetières.
Surveillance générale	Art. 4	Les cimetières sont placés sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
Ordre	Art. 5	L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte des cimetières.

II. INHUMATIONS

Destination — Art. 6

Les cimetières de la Commune de Haute-Sorne sont destinés à la sépulture de toute personne :

décédée sur son territoire ;

ou

domiciliée à Haute-Sorne ;

ou

désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.

Annonce et autorisation d'inhumation — Art. 7

Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit :

1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès ;
2. annoncé à l'administration communale qui fournira toutes les indications utiles.

Décès hors de la circonscription — Art. 8

L'autorisation d'inhumer, dans les cimetières de Haute-Sorne, le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale, ne peut être donnée que par l'Autorité communale compétente, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

Mort violente	Art. 9	En cas de mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.
Transport des cadavres	Art. 10	[1] Le transport de personne décédées pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose. [2] Le transport d'un corps pour l'inhumation dans une autre circonscription d'état civil ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la commune où aura lieu l'inhumation.
Préposés aux inhumations	Art. 11	Les employés de voirie sont les préposés aux inhumations. Ils sont tenus de se soumettre aux ordres du Conseil communal. Au besoin, le Conseil communal peut désigner un préposé aux inhumations. Le Conseil communal se charge de l'organisation interne de ce service et des tâches des préposés.
Tarif des inhumations	Art. 12	Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps. Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.
Horaire des inhumations	Art. 13	Les inhumations se feront en toute saison de huit à seize heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

III **CIMETIERE**

Accès	Art. 14	L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller. Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides. Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.

Etat des monuments et sépultures	Art. 15	[1] La famille ou les proches du défunt sont tenus de maintenir les monuments et les sépultures en bon état ainsi que les allées entourant la tombe. [2] Chaque année, l'Autorité compétente se rendra sur place et fera niveler les tombes délaissées ou non entretenues pendant deux années consécutives. Cette mesure sera précédée d'un avertissement à la famille et d'une publication dans le Journal officiel. [3] La famille ou les proches ont toutefois la possibilité de rétablir la tombe dans un état convenable au plus tard trois mois après la notification communale.
Responsabilité civile	Art. 16	[1] Si un monument s'écroule, cause des dégâts matériels ou des dommages corporels, le concessionnaire sera rendu responsable et devra réparation, ceci sans préjuger des suites civiles et pénales. [2] Le concessionnaire sera invité à remettre les lieux en état, à défaut de quoi, l'Autorité compétente y pourvoira aux frais du concessionnaire.
Composition	Art. 17	Les cimetières se composent : 1. de places non-concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou «ordinaires») ; 2. de places à une ou deux concessions ; 3. de columbariums pour urnes cinéraires ; 4. de caveaux de famille ; 5. de Jardins du souvenir.
Durée initiale d'inhumation	Art. 18	La durée initiale d'inhumation est pour : 1. les places non-concessionnées, 25 ans ; 2. les places concessionnées, 25 ans ; 3. les columbariums, 20 ans ; 4. les caveaux, 20 ans.
Renouvellement	Art.19	A l'échéance, il est loisible, moyennant un émolument, de prolonger par période la durée initiale d'inhumation de la manière suivante : 1. places non-concessionnées : période de 10 ans ; 2. places concessionnées : période de 10 ans, renouvelable ; 3. columbariums : période de 10 ans ; 4. caveaux : période de 10 ans, renouvelable. A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le nivellement des tombes par la Commune. Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.

Prix des concessions	Art. 20	Le prix d'acquisition ou de renouvellement d'une concession est fixé par le Conseil communal (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps.
Caveaux de famille	Art. 21	[1] Le Conseil communal peut autoriser la construction de caveaux de famille. Ils feront l'objet d'une demande de permis de construire. [2] Une autorisation spéciale est requise du Conseil communal pour l'inhumation dans lesdits caveaux. [3] Chaque place dans un caveau de famille représente une concession d'une durée de vingt ans. Le prix de l'ensemble des concessions du caveau sera payé dès que l'autorisation aura été accordée.
Urnes funéraires	Art. 22	Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit : 1. sur une place concessionnée ou à la lignée ; 2. sur une tombe concessionnée déjà existante. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession et le nombre d'urnes pouvant être déposé est limité à trois ; 3. au columbarium (cf. art. 31 et ss).
Jardin du souvenir	Art. 23	[1] Le Jardin du souvenir est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées. [2] Le dépôt des cendres dans les Jardins du souvenir à la fin de la concession est gratuit. [3] Toutes les décorations ou plantations ne sont pas admises.
Aménagement intérieur	Art. 24	L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.
Profondeur des fosses		Pour les adultes : 180 cm Pour les enfants de 3 à 12 ans : 150 cm Pour les enfants de moins de 3ans : 120 cm Pour les urnes : 60 cm

Dimensions des tombes et des monuments :	Longueur maximale		Largeur maximale
Tombe ordinaire pour adulte	180 cm	x	80 cm
Tombe pour enfant	150 cm	x	60 cm
Tombe concessionnée	200 cm	x	90 cm
Tombe pour urne	100 cm	x	60 cm

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.

Dimensions des plantations et ornements — Art. 25

Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

Entretien des tombes — Art. 26

Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.

Entretien des passages — Art. 27

Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc...

Dégâts — Art. 28

Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.

Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais.

Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

Interdictions Ordre	Art. 29	Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.
Plantations	Art. 30	Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes, sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

IV **COLUMBARIUM**

Cases	Art. 31	Cet espace cinéraire permet de recevoir des urnes funéraires selon deux possibilités : 1. Case familiale pour deux urnes sans réservation possible ; 2. Case pour une urne sans réservation possible.
Concession	Art. 32	[1] Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir les urnes. [2] A l'échéance de la concession, les cendres sont rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du souvenir. [3] Le dépôt d'urnes en terre reste toléré, selon les termes de l'art. 22 du présent règlement.
Tarif	Art. 33	[1] Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps. [2] La location et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt de l'urne. [3] La mise en place de l'urne, le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un employé communal. Ces frais sont compris dans la location.
Inscriptions	Art. 34	Les inscriptions sont uniformes. Elles indiquent uniquement les noms, prénoms, années de naissance et années de décès. Les inscriptions et éventuellement photos sont commandées par le Secrétariat communal dès l'octroi de la concession. La mise en place des inscriptions et des photos sera organisée par le Secrétariat communal. Les frais en incomberont à la famille ou aux proches.

Dimension des urnes	Art. 35	Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre, 19 cm, hauteur, 25 cm.
Décoration	Art. 36	Toute décoration ou plantation devant ou contre le columbarium est interdit.

V **DISPOSITIONS FINALES**

Amendes	Art. 37	A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à Fr. 2'000.- infligées par le Conseil communal. Les poursuites peuvent être engagées conformément à la Loi sur les communes et au Décret sur le pouvoir répressif des communes.
Abrogation	Art. 38	Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures, en particulier le règlement concernant les inhumations et cimetières de Bassecourt du 26 avril 1993, de Courfaivre du 6 juillet 1993, de Glovelier du 10 décembre 2012, de Soulce du 7 juillet 1992 et d'Undervelier du 31 octobre 1974.
Entrée en vigueur	Art. 39	Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Service des communes de la République et canton du Jura. Le Conseil communal est compétent pour régler tous les cas spéciaux.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général de la Commune de Haute-Sorne le 10 décembre 2013.

Au nom du Conseil général

Le président Le secrétaire

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel du .....

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.
....., le.....

Approuvé par le Service des communes le:
(veuillez laisser blanc svpl.)

ANNEXE I

Taxe de base annuelle	Fixé par le conseil communal	15.- à 30.-	à partir de 20 ans rév.
Columbarium	Inscription sur la plaque	Frais effectifs	+ TVA
Pour personne domiciliée hors commune:	Inhumation classique	1'000.-	
	Columbarium	1'000.-	
	Urne déposée sur tombe	300.-	
Renouvellement concession :	Une place, non concessionnée pour cercueil ou urne	150.-	période de 10 ans
	Une place, concessionnée pour cercueil ou urne.	150.-	période de 10 ans
	Deux places concessionnées pour cercueil ou urne	300.-	période de 10 ans
	Case simple columbarium	300.-	Une seule période de 10 ans

Remarque: le dépôt des cendres dans le Jardin des souvenirs à la fin de la concession est gratuit.